

visant à étendre l'obligation de **neutralité** aux structures privées en charge de la petite enfance et à assurer le respect du principe de **laïcité**

Discussion générale . Esther BENBASSA
Séance publique Mercredi 7 déc. 2011

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre,

Monsieur le rapporteur,

Chèr-E-s collègues,

Je commencerai par rappeler les termes de l'article 1^{er} de la loi de 1905 : « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* ». Jaurès, rendant compte de cette loi à ses électeurs, écrira : « *La loi que la chambre a votée laisse la liberté à tous les cultes (õ). La liberté de conscience sera garantie, complète, absolue ; la loi de séparation telle qu'elle est, est libérale, juste et sage* ».

La proposition de loi que nous examinons aujourd'hui fait explicitement référence à l'affaire « Baby Loup », du nom de la crèche associative de Chanteloup-les-Vignes dont la directrice-adjointe, salariée depuis 1997, avait été licenciée en 2008. Elle avait alors saisi la HALDE, **qui avait conclu à une discrimination fondée sur un critère religieux** (délibération du 1^{er} mars 2010) avant de se raviser dans une seconde délibération du 28 mars 2011.

A la suite de cette affaire, certains ont proposé au gouvernement le vote d'une loi qui applique l'obligation de neutralité des fonctionnaires à tous ceux qui travaillent dans le secteur de la jeunesse. La PPL qui nous est aujourd'hui soumise ne fait que reprendre cette recommandation en visant à **étendre le concept de « mission de service public » à des secteurs d'activités privés**. C'est la même idée qui est invoquée pour l'exclusion des parents d'élèves portant des signes religieux pour les sorties scolaires. L'arrêt du Tribunal administratif de Montreuil du 22 novembre dernier dispose ainsi que « *les parents d'élèves volontaires pour accompagner les sorties scolaires participent (õ) au service public de l'éducation* ».

, et remaniée par Monsieur le rapporteur, va elle bien au-delà. **Son article 3** étend en effet l'obligation de neutralité **aux assistantes et assistants maternels**, dans le cadre de leur activité d'accueil de l'enfant **à leur domicile**.

Rappelons que l'article L1132-1 du code du travail interdit pourtant les discriminations directes et indirectes, notamment celles fondées sur les convictions religieuses, au moment du recrutement ou durant l'exécution du contrat de travail.

Eux-mêmes très attachés au principe de laïcité, les sénatrices et sénateurs écologistes considèrent que cette proposition de loi n'a pas lieu d'être, et s'interrogent d'ailleurs sur sa constitutionnalité. Ils s'y opposent dans son ensemble, et particulièrement à cet article 3, qui, au motif de faire primer la « liberté des familles » et la « liberté psychologique des enfants », donne à l'employeur le droit de contrôler les pratiques religieuses de ses salariés. Si la liberté de conscience des enfants doit être respectée, celle des assistants et assistantes maternelles doit l'être tout autant.

Aristide Briand, rapporteur de la loi de 1905, appelait à opter pour des solutions libérales tant que « *l'intérêt de l'ordre public ne pourrait être légitimement invoqué* ». En l'occurrence, seul le principe de laïcité est invoqué, nullement « *l'intérêt de l'ordre public* ».

Comme la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 l'énonce dans son article 18, « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ».

Parce qu'elle ne leur paraît donc, pour reprendre les mots de Jaurès, ni « libérale », ni « juste », ni « sage », les sénatrices et sénateurs écologistes voteront contre cette proposition de loi si elle venait à être soumise au vote en l'état.